



☒ COPIE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 SEP. 2019** n° 2019256-0004
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- VU les retours de certains maires des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 16 mai au 6 juillet 2019 et les observations émises par deux d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 16 mai au 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant et au président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant.



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 29SIS07955

Nom usuel Ancienne décharge de Prat Ar Zant

Adresse Prat Ar Zant

Lieu-dit

Département FINISTERE - 29

Commune principale LA FORET FOUESNANT - 29057

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Un conteneur à verres est actuellement présent sur le site.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations Le site concerne un secteur communal non cadastré.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 178369.0 , 6778950.0 (Lambert 93)

Superficie totale 419 m²

Perimètre total 121 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

no 2019256-0006



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 29SIS07956
Nom usuel Ancienne décharge de Kergonan
Adresse Kergonan
Lieu-dit
Département FINISTERE - 29
Commune principale LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 180098.0 , 6782851.0 (Lambert 93)
Superficie totale 13416 m²
Périmètre total 646 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FORET FOUESNANT	0A	631	23/07/2018

Documents

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 13 SEP, 2019
 n° 2019 256 - 0004



GÉORISQUES
 mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 29SIS07957

Nom usuel Ancienne décharge de Karn Veilh Guern

Adresse Karn Veilh Guern

Lieu-dit

Département FINISTERE - 29

Commune principale LA FORET FOUESNANT - 29057

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures, les déchets de creusement de Port La Forêt et les déchets divers.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge et casse automobile.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 181461.0 , 6779944.0 (Lambert 93)

Superficie totale 16562 m²

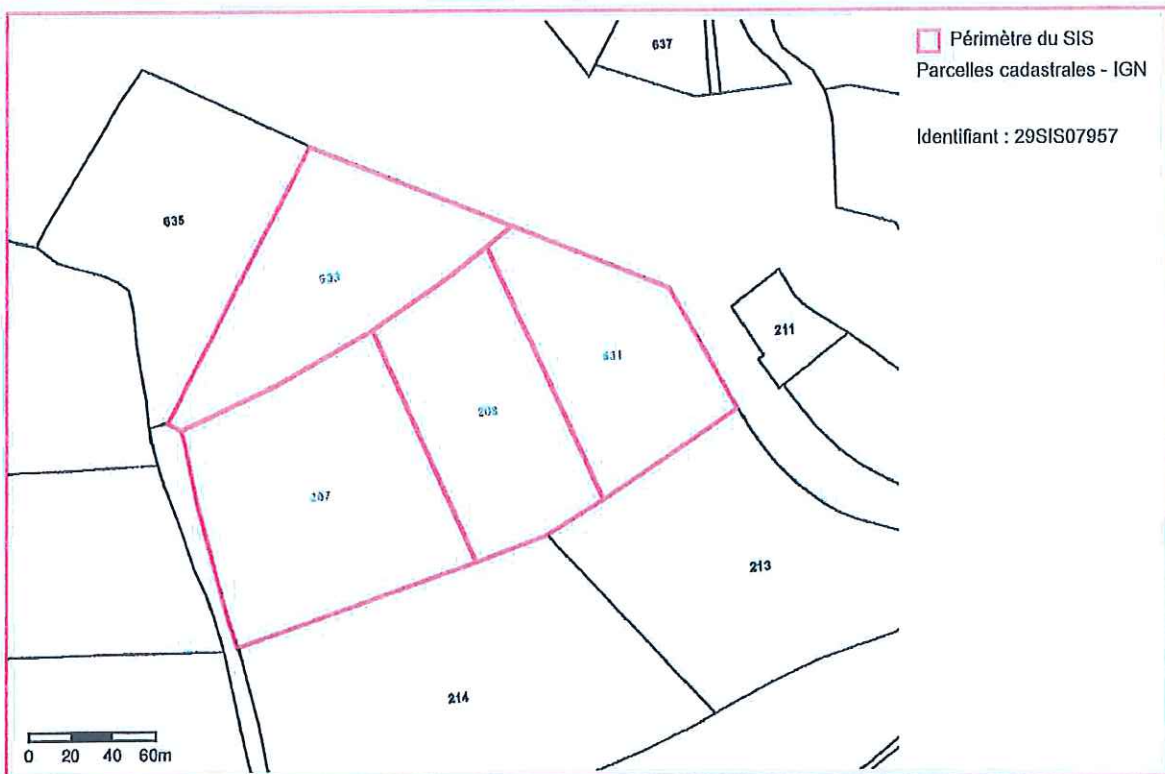
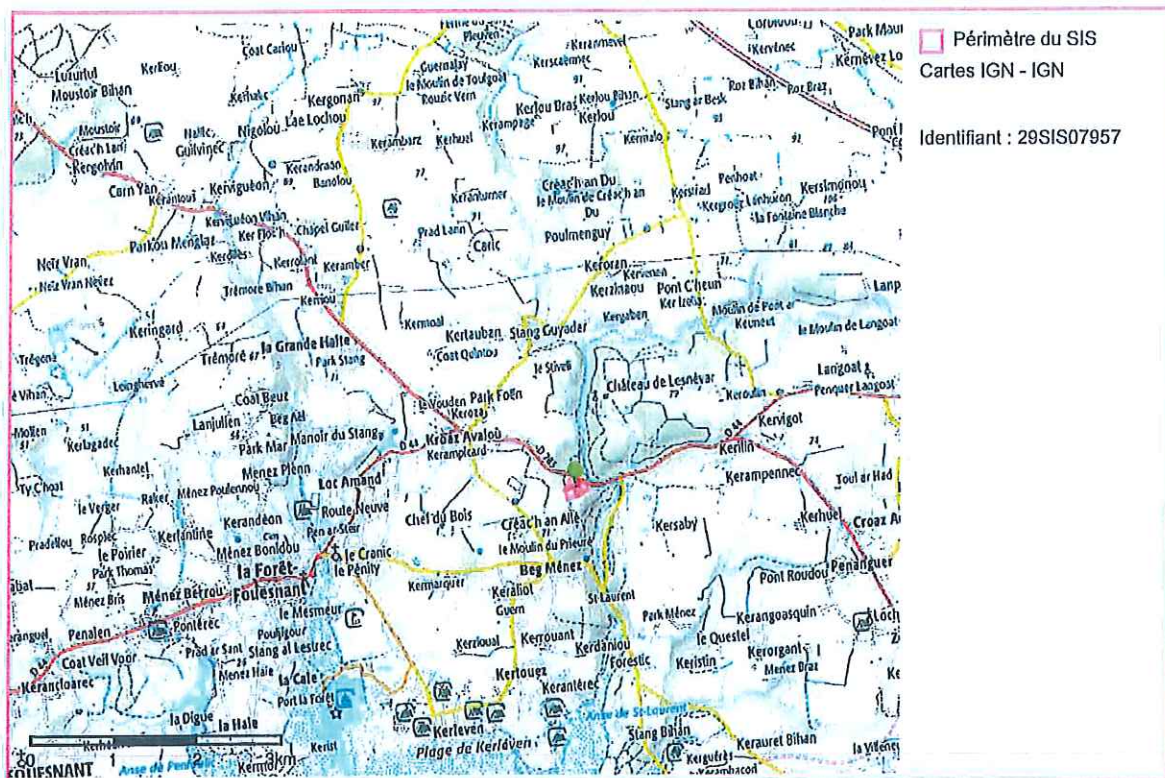
Perimètre total 1372 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
 parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FORET FOUESNANT	0C	633	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	207	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	208	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	631	23/07/2018

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS05134
Nom usuel	SAEM SODEFI
Adresse	Rue de Beg Ménez
Lieu-dit	Kérampicart
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne installation classée autorisée à faire de la déshydratation et de la valorisation des sédiments issus du dragage de Port-La-Forêt sur la période 2012/2013.

Les sédiments sont enfermés dans une géomembrane soudée.

Dès la cessation d'activité, des restrictions d'usage du sol dans le périmètre de la zone de stockage des sédiments ont été prises sous la forme de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat (RUCPE).

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été effectuée par le suivi de la qualité des eaux souterraines pendant 4 ans (2013-2017), à une fréquence semestrielle.

Le site a été réaménagé en complexe sportif, comprenant un stade de football équipé, entouré d'un pare-ballons, vestiaire, bac de récupération d'eau et parking.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations

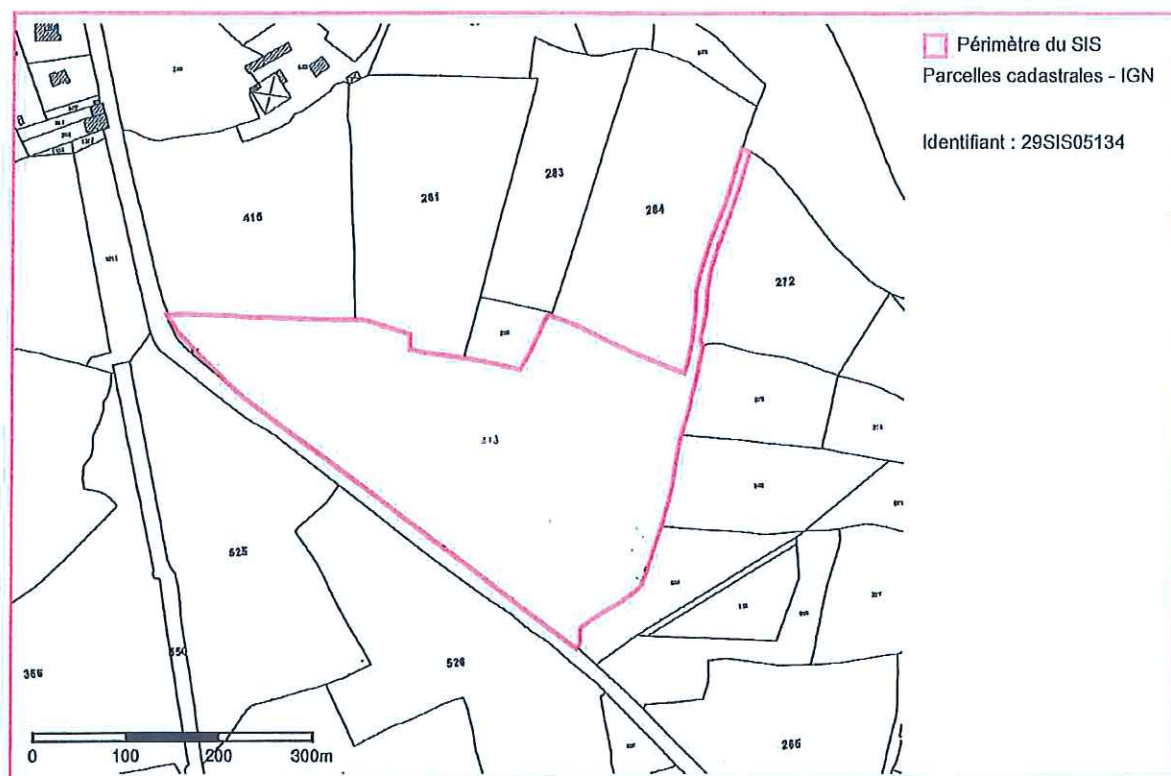
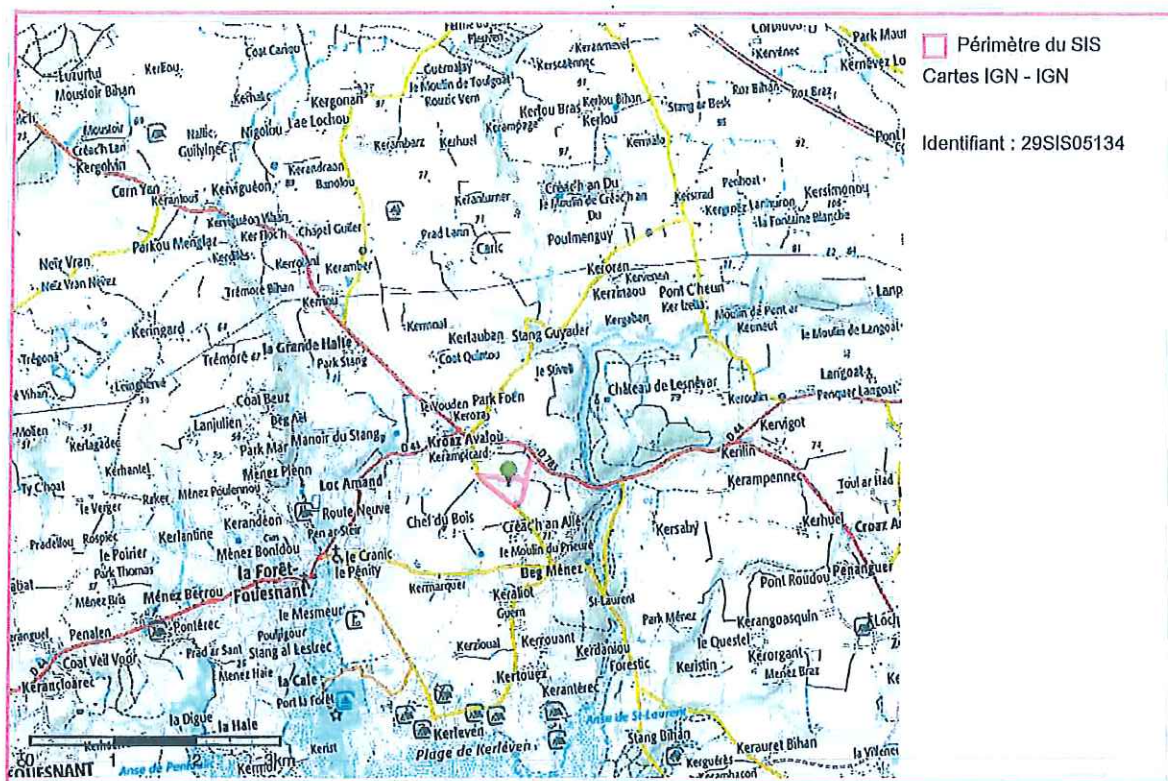
Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.17593	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancien stockage de sédiments pour déshydratation.

Cartographie





PRÉFET DU FINISTÈRE

☒ **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 28 août 2019

Service Prévention des Pollutions
et des Risques

Référence : VLR/2019-ENV.D19.0496
Affaire suivie par : Virginie LE ROUX
Tél. : 02 99 33 43 47
virginie.le-roux@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT,
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Réf. : loi ALUR – décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Le présent rapport vise à proposer la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Table des matières

I. PRESENTATION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS).....	2
I.1. Définition et périmètre.....	2
I.2. Objectifs.....	2
1- Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites.....	2
2- S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.....	2
I.3. Élaboration des SIS.....	3
II. CONSULTATIONS.....	3
II.1. Consultation des élus de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.....	4
II.2. Information des propriétaires et participation du public.....	4
III. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....	5



Horaires d'ouverture du lundi au Vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 02 90 08 55 55 – fax : 02 90 08 55 66
2 rue Georges Perros
29556 QUIMPER

pollution, garantir l'absence de risques sanitaires en encadrant les constructions sur les sites pollués et clarifier les responsabilités (exploitant, propriétaire, aménageur, administration).

Ainsi, les SIS permettent de participer à l'optimisation de la politique de renouvellement urbain en orientant les choix urbanistiques. Les collectivités peuvent ainsi favoriser, dès le stade de la planification, une meilleure information des porteurs de projets quant aux risques de pollution des sols dans le but d'anticiper leur gestion et ainsi, de réduire les surcoûts liés à d'éventuelles découvertes lors du démarrage des travaux d'aménagement.

1.3. Élaboration des SIS

La procédure d'élaboration des SIS prévoit quatre phases :

1. la création des projets de SIS par les services de l'État

Pour la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, la DREAL Bretagne (après consultation de l'ARS, l'ADEME, l'ASN) a identifié neuf sites qui ont fait l'objet de projet de fiches SIS.

2. la consultation des maires et président d'EPCI par le préfet

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ainsi que le président de l'EPCI ont été consultés sur les projets et absence de projets de fiches SIS.

3. l'information des propriétaires et la participation du public organisées par le préfet

Dans la limite des données à disposition de l'État et des communes ayant un projet de SIS, les propriétaires identifiés ont été informés des projets de fiches par courrier. En parallèle, les informations et projets de fiches SIS ont été mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture du Finistère.

4. l'arrêté préfectoral listant les SIS

Sur la base des données dont l'État a connaissance, la liste des SIS est établie par le représentant de l'État.

Une procédure de révision annuelle des SIS est prévue, notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols qui sont communiquées au préfet par la maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire d'un terrain d'assiette classé en secteurs d'information sur les sols. Toute modification sera soumise à consultation du maire et président de l'EPCI exactement de la même façon que lors de la création initiale des SIS. Toutefois, le délai de consultation sera de deux mois (et non plus de 6 mois) ».

Outre la DREAL, le ministère chargé de la Défense peut créer des projets de SIS. La démarche SIS ayant été engagée ultérieurement par ce ministère, les éventuels SIS supplémentaires seront intégrés lors de la révision des SIS.

II. CONSULTATIONS

Pour la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, neuf sites potentiels ont été identifiés et ont fait l'objet de proposition de fiches SIS.

Comme prévu par la procédure :

- le préfet a consulté les maires des communes de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ainsi que le président de l'EPCI,
- le préfet a informé les propriétaires des terrains concernés,
- la participation électronique du public a été mise en œuvre.

III. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

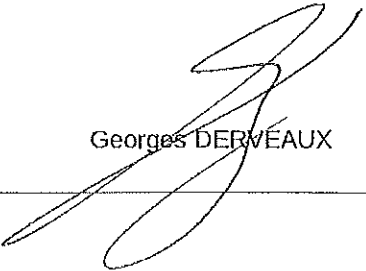
Considérant que l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de Secteurs d'Information des Sols situés sur leur territoire respectif,

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Informations des Sols ont été informés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 16 mai au 16 juillet 2019,

Considérant le retour de certaines communes, de deux propriétaires consultés et l'absence de remarques par le public,

Au vu des résultats des consultations, l'inspection des installations classées propose, conformément aux dispositions de l'article R.125-45 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Finistère de prendre un arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Le projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement, spécialité installation classée,  Virginie Le Roux	Le chef de l'unité départementale du Finistère,  Georges DERVEAUX